

ARRETE MUNICIPAL REGLEMENTANT
LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT
DES VEHICULES UTILISES COMME
MOYEN D'HERBERGEMENT
DANS L'AGGLOMERATION

COMMUNE DU BOIS PLAGES EN RE

DEPARTEMENT DE CHARENTE MARITIME



LE MAIRE de la Commune du BOIS-PLAGES-EN-RE

N° PM 127/2013

VU les articles L2211-1, L2212-1 à L2212-5 du Code Général des Collectivités Territoriales sur les pouvoirs de police du Maire en matière de circulation

VU la Loi 89-413 du 22.06.1989, relative au Code de la voirie routière

VU l'avis du Commandant de la Brigade de Gendarmerie de SAINT-MARTIN-DE-RE

Vu l'avis du conseil municipal en date du 18 mai 2010

CONSIDERANT l'accroissement du trafic dans le centre bourg et la nécessité d'améliorer la circulation et l'organisation du stationnement dans la Commune du BOIS-PLAGES-EN-RE,

CONSIDERANT que les aires de stationnement de la commune sont situées en site inscrit à l'inventaire des sites,

En raison de l'étroitesse et de la sinuosité des rues et en vue d'assurer la propreté et la salubrité en rapport avec les conséquences des stationnements des véhicules dans les lieux publics.

Considérant la décision en date du 27 juin 2013 du Tribunal Administratif de Poitiers stipulant l'annulation de l'arrêté municipal du 20 mai 2011,

ARRETE

ARTICLE 1 : L'arrêté municipal du 20 mai 2011 est annulé.

ARTICLE 2 : La réglementation générale relative à la circulation et aux stationnements des véhicules automobiles sur la commune est fixée par l'arrêté municipal du 27 juin 2013

ARTICLE 3 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux.

ARTICLE 4 : Le Commandant de Gendarmerie de Saint Martin de Ré, les Agents de Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif dans les deux mois suivant sa mise en application.

Fait au Bois Plages en Ré le 11 juillet 2013

Le Maire
Jean Pierre GAILLARD



*uniquement
Pas des Boeufs*